



Règlement pour la fourniture de l'eau

adopté par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 9 septembre 2014; approuvé par le Conseil d'Etat le 26 novembre 2014

1 – Nature du rapport d'usage et dispositions générales

1.1 Régime juridique du rapport d'usage

Article 1 – Rapport d'usage

- 1 Les Services industriels de Genève (ci-après les Services industriels) fournissent l'eau potable aux conditions fixées par le présent règlement et ses prescriptions d'exécution ainsi que sur la base des tarifs arrêtés par les autorités compétentes.
- 2 Les rapports juridiques entre les Services industriels et leurs usagers sont régis par le droit administratif et résultent d'un acte administratif.
- 3 Les décisions des Services industriels, lorsqu'elles sont entrées en force (articles 50 ci-après), sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 2 – Usagers

- 1 A qualité d'usager, le titulaire du rapport d'usage expressément désigné comme tel par une décision arrêtée par les Services industriels.
- 2 À défaut, peut également être considéré comme usager celui qui utilise de fait l'eau fournie par les Services industriels.
- 3 La qualité d'usager est indépendante des rapports juridiques pouvant exister entre le propriétaire et l'occupant des locaux; elle ne préjuge en aucune manière des droits de ce dernier.
- 4 Les Services industriels n'encourent aucune responsabilité s'il apparaît que l'eau fournie par eux l'a été à un occupant illicite.
- 5 Le propriétaire d'un immeuble est responsable vis-à-vis des Services industriels du paiement de l'eau consommée par ledit immeuble, ainsi que de toutes autres redevances et taxes, pour des locaux inoccupés et des installations inutilisées.

1.2 Caractéristiques de la fourniture

Article 3 – Définition technique de la fourniture

- 1 Les Services industriels définissent les caractéristiques générales de l'eau fournie aux usagers, les dispositions des droits fédéral et cantonal sont réservées.

Article 4 – Précarité de la fourniture

- 1 La fourniture de l'eau peut être réduite ou interrompue pour cas fortuit ou nécessité de service.



Nouvelle teneur: 1.1.2015

(approuvé par le Conseil d'Etat le 26 novembre 2014)

Services industriels de Genève

- 2 Les Services industriels s'emploient à limiter la durée des interruptions pour nécessité de service et à en aviser préalablement les usagers dans la mesure du possible.
- 3 Les caractéristiques générales de l'eau ou autres modalités de fourniture, peuvent varier dans les limites usuelles de tolérance.
- 4 Les usagers doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations raccordées les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour de l'eau, des restrictions de fourniture ou des fluctuations de pression, notamment par un entretien régulier des réducteurs de pression et de l'installation, pour en garantir le fonctionnement lors de coupures ou de fluctuations de réseau.
- 5 Les usagers n'ont droit à aucune réparation pour des dommages directs ou indirects que pourraient leur causer l'interruption ou le retour de l'eau, des restrictions de fourniture ou des fluctuations de pression, même si ces dernières excèdent les limites usuelles de tolérance; les cas résultant d'une faute grave imputable aux Services industriels sont réservés.

Article 5 – Mutabilité des conditions de fournitures

- 1 Les conditions de fourniture de l'eau, déterminées par le présent règlement et ses prescriptions d'exécution, peuvent être modifiées en tout temps par les autorités compétentes.
- 2 L'utilisateur est tenu de faire effectuer ou d'accepter à ses frais toutes les modifications de son installation raccordée et de ses appareils rendues nécessaires par de tels changements (y compris l'introduction de nouvelles dispositions tarifaires), par des évolutions techniques ou par de nouvelles directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

1.3 Publicité

Article 6 – Publicité

- 1 Le présent règlement et ses modifications ainsi que les tarifs arrêtés par les autorités compétentes sont publiés, avant leur entrée en vigueur, dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève.
- 2 L'utilisateur peut consulter le présent règlement, ses prescriptions d'exécution et les tarifs sur le site Internet des Services industriels.

1.4 Devoirs généraux des Services industriels, des usagers et des propriétaires

Article 7 – Obligation de fourniture

- 1 Dans les limites de leurs disponibilités de fourniture, du développement des réseaux et de la capacité de ceux-ci (article 15), les Services industriels fournissent l'eau à quiconque en fait la demande et s'engagent à respecter les conditions de fourniture.

Article 8 – Restriction de la fourniture

- 1 En cas de capacité insuffisante de distribution, la fourniture de l'eau peut être restreinte de manière appropriée par décision des Services industriels, sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité quelconque de ce fait.



- 2 Dans la mesure du possible, les Services industriels en avisent préalablement les usagers.
- 3 Les dispositions légales fédérales et cantonales d'alimentation en eau en cas de crise demeurent réservées.

Article 9 – Accès aux installations

- 1 Les agents des Services industriels doivent pouvoir accéder, avec leur matériel et leur véhicule d'intervention, à toutes les parties des réseaux et des installations situées sur le domaine public ou privé. Ces accès doivent pouvoir se faire en tout temps, quelle que soit l'heure, sans entrave d'aucune sorte. Les usagers se conformeront à cet égard aux instructions données par le service compétent.
- 2 Les Services industriels ont le droit de vérifier en tout temps l'état des canalisations et installations sur domaine privé.
- 3 Tous les travaux nécessaires au rétablissement d'un accès sur domaine privé, qui aurait été restreint ou supprimé par une modification de l'état des lieux, sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire des canalisations et installations.

Article 10 – Emploi de l'eau fournie

- 1 Dans la mesure où le système de tarification comporte une différenciation selon la destination de l'eau fournie, les Services industriels peuvent contrôler cette affectation afin de s'assurer qu'elle correspond effectivement à celle prévue par leur décision.
- 2 Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'eau fournie a été utilisée de façon non conforme à la décision prise au sens de l'article 36 ci-après, la différence de prix résultant du tarif appliqué par rapport à celui qui aurait dû être pratiqué, sera exigée. Les Services industriels sont habilités à percevoir une taxe complémentaire pouvant aller jusqu'à 50 % de la différence de prix exigible.
- 3 Sauf accord écrit des Services industriels, l'utilisateur n'a pas le droit de céder de l'eau à des tiers; sont exceptées, les cessions en faveur des locataires et sous-locataires qui ne sont pas considérés comme usagers au sens de l'article 2 du présent règlement.
- 4 Si, conformément à l'alinéa 3, de l'eau fournie à l'utilisateur est cédée par lui à des tiers, les Services industriels sont habilités à contrôler les conditions d'une telle cession et à s'assurer qu'elle ne procure à l'utilisateur aucun bénéfice financier. Ils peuvent en conséquence interrompre la fourniture de l'eau à l'utilisateur qui refuserait de se conformer aux décisions arrêtées par eux en vertu de cette disposition.

Article 11 – Usage thermique de l'eau

- 1 La fourniture d'eau pour des usages thermiques ne sera accordée que lorsque aucun autre moyen ne peut rationnellement être envisagé; il appartient au requérant d'apporter cette preuve.
- 2 Les quantités d'eau destinées à la réfrigération seront limitées au strict minimum ; le requérant fournira tous les justificatifs aux Services industriels.
- 3 Si les conditions des alinéas 1 et 2 sont remplies, la fourniture d'eau pour des usages thermiques sera facturée selon les tarifs en vigueur relatifs à la consommation d'eau.

Article 12 – Responsabilité des propriétaires et des usagers

- 1 Le propriétaire et l'utilisateur sont responsables envers les Services industriels des dommages résultant de l'établissement, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et appareils.
- 2 Ils sont tenus de prévenir sans retard les Services industriels et de leur confirmer par écrit s'il survient quelque accident dû à l'eau dans les installations qu'ils utilisent ou s'ils remarquent quelque anomalie dans la fourniture de l'eau.
- 3 Il leur incombe de prendre toutes dispositions utiles pour garantir l'intégrité des conduites et autres installations placées chez eux, notamment celles appartenant aux Services industriels.
- 4 Le propriétaire est tenu de faire installer et d'entretenir à ses frais un système anti-retour placé après le compteur d'eau, afin de protéger le réseau des Services industriels d'un retour d'eau provenant de son installation privée.

Article 13 – Mesures d'ordre

- 1 Il est interdit à toute personne étrangère aux Services industriels, sous peine de suppression de la fourniture de l'eau et de poursuites judiciaires, de manœuvrer tout robinet d'arrêt situé avant le compteur, de faire usage de clefs du modèle des Services industriels ou même de les conserver en dépôt.

2 – Réseaux et branchements

2.1 Constitution et développement du réseau

Article 14 – Définition du réseau de distribution d'eau

- 1 Le réseau de distribution d'eau des Services industriels est constitué par l'ensemble des conduites, des organes hydrauliques ainsi que des ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau des usagers. Il comprend aussi les branchements tels que définis à l'article 16.
- 2 Ces réseaux sont propriété des Services industriels, qui en assurent la construction, le développement, l'entretien, l'exploitation et la suppression éventuelle.

Article 15 – Développement des réseaux

- 1 Les Services industriels étendent ou renforcent leurs réseaux dans la mesure où ils le jugent utile.
- 2 Dans la mesure où la loi le permet, les Services industriels restent libres de refuser toute demande impliquant une extension ou un renforcement du réseau ou de subordonner l'acceptation de celle-ci à toute condition qui leur semble adéquate, notamment le versement par le requérant, d'une contribution totale ou partielle aux frais d'extension ou de renforcement du réseau.
- 3 Lors de l'équipement d'un morcellement parcellaire, le requérant supportera de plus les frais d'établissement de la partie du réseau située sur le domaine privé et les frais de terrassement et de réfection y relatifs.



- 4 La contribution aux frais d'extension ou de renforcement dues réseaux ne crée aucun droit de propriété en faveur du propriétaire ou de l'utilisateur.

2.2 Branchements et raccordements

Article 16 – Notion de branchement

- 1 Constituent des branchements les tronçons de conduites souterraines situés sous le domaine public, commençant au dispositif de prise jusqu'en limite de propriété (domaine privé).

Article 17 – Point de livraison

- 1 Sauf disposition contraire, la livraison de l'eau est réputée faite à la limite entre le branchement (article 16), ou à défaut, le dispositif de prise (article 26, alinéa 1, deuxième phrase), et l'installation privée (article 26), en général en limite de propriété privée.

Article 18 – Mode et tracé des branchements

- 1 Le mode d'alimentation, le diamètre et le tracé des branchements ainsi que l'emplacement du dispositif de prise sont déterminés par les Services industriels.

Article 19 – Notion de raccordement

- 1 Le raccordement consiste à relier une installation privée (article 26) à un branchement (article 16), à un dispositif de prise (article 26, alinéa 1, deuxième phrase) ou à une conduite privée (article 20, alinéa 2).

Article 20 – Branchement commun à plusieurs immeubles

- 1 En règle générale, il est établi un branchement pour chaque immeuble (dans certains cas, les Services industriels peuvent exiger que les bâtiments soient alimentés par plusieurs branchements).
- 2 Les Services industriels peuvent, en raison de circonstances particulières, admettre ou ordonner le raccordement de plusieurs immeubles par un branchement commun, à condition que chaque dérivation d'immeuble soit munie d'un robinet d'arrêt.

Article 21 – Autorisations de passage

- 1 Le propriétaire est tenu d'accorder ou de procurer aux Services industriels les servitudes nécessaires à l'extension de leur réseau de distribution ou à l'établissement de conduites desservant d'autres usagers.
- 2 Les droits susvisés peuvent être constitués en servitudes personnelles et être inscrits au registre foncier.

Article 22 – Construction, entretien et propriété des branchements

- 1 Les branchements sont établis, modifiés, réparés et supprimés exclusivement par les Services industriels.

Nouvelle teneur: 1.1.2015

(approuvé par le Conseil d'Etat le 26 novembre 2014)

Services industriels de Genève

- 2 L'établissement ou la modification d'un branchement est effectué aux frais du propriétaire de l'installation raccordée, conformément au tarif en vigueur (finance de branchement). Cette contribution doit être acquittée avant le début des travaux.
- 3 En outre, le propriétaire doit faire exécuter à ses frais tous les travaux de génie civil (terrassements, réfection, maçonnerie, rhabillage, etc.) et se charger d'obtenir l'autorisation de fouilles.
- 4 Les branchements et les dispositifs de prise construits avant le 1er septembre 1985 sont repris par les Services industriels. Lorsque des installations privées ont été établies sous le domaine public, les Services industriels reprennent la partie de cette installation qui répond à la définition du branchement prévue par le présent règlement (article 16).

Article 23 – Requête de raccordement

- 1 Le raccordement fait l'objet d'une requête écrite adressée aux Services industriels par le propriétaire de l'installation privée à raccorder ou avec l'accord exprès de celui-ci. Le requérant est responsable des conséquences du défaut d'accord du propriétaire.

Article 24 – Droit de raccordement

- 1 Si sa requête est agréée, le requérant doit acquitter un droit de raccordement dont le montant est fixé par le tarif arrêté par l'autorité compétente et dépend notamment de l'importance des installations à alimenter. Le droit de raccordement constitue une participation à fonds perdus à aux frais d'établissement, d'extension et au de renforcement du réseau de distribution d'eau général.

En règle générale, il est établi un droit de raccordement par adresse cadastrale ou par allée. Les Services industriels peuvent, en raison de circonstances particulières, se réserver le droit de déroger à cette règle.

- 2 Le droit de raccordement ne crée aucun droit de propriété en faveur du requérant.
- 3 Un changement d'affectation du bâtiment entraîne la perte de l'ancien droit de raccordement. Le propriétaire de l'immeuble doit s'acquitter d'un nouveau droit de raccordement correspondant à la nouvelle construction.
- 4 Toute transformation d'immeuble entraînant une augmentation des besoins en eau fait l'objet d'un nouveau calcul du droit de raccordement. Le cas échéant, la différence de droit de raccordement est facturée au propriétaire de l'immeuble.
- 5 Les Services industriels se réservent le droit d'édicter des dispositions d'application en matière de droits acquis.

Article 25 – Suppression de branchement – branchement inutilisé

- 1 La suppression d'un branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée aux Services industriels par le propriétaire de l'installation privée raccordée ou avec l'accord exprès de celui-ci. Le requérant est responsable des conséquences du défaut d'accord du propriétaire.
- 2 Tout branchement inutilisé depuis plus de deux ans peut être supprimé d'office par les Services industriels sans que le propriétaire de l'installation raccordée ou l'usager



puisse demander une indemnité quelconque de ce fait. Les Services industriels peuvent exiger que toute installation privée inutilisée raccordée à une conduite privée soit supprimée.

- 3 Dans tous les cas, les frais de suppression, y compris les frais de génie civil, sont à la charge du propriétaire de l'installation raccordée.

3 – Installations privées et appareils

3. Notions et prescriptions applicables

Article 26 – Notions

- 1 Constituent des installations privées toutes les conduites et installations situées en aval du branchement (article 16). Lorsque le réseau est établi sous le domaine privé, l'installation privée est constituée de toutes les conduites et installations situées en aval du dispositif de prise, y compris le dispositif lui-même.
- 2 Les installations privées et leur entretien sont à la charge exclusive de leur propriétaire.
- 3 En cas d'établissement, de déplacement, de correction ou d'élargissement de routes ou d'autres ouvrages du domaine public nécessitant un transfert de propriété du réseau de distribution ou de l'installation privée, l'usager ou le propriétaire est tenu d'adapter son installation à ses frais.

Article 27 – Prescriptions applicables - plans

- 1 Les installations privées et tous les appareils qui en dépendent doivent répondre aux prescriptions fédérales et cantonales, aux directives édictées par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) ainsi qu'aux prescriptions des Services industriels.
- 2 Les plans d'exécution des installations doivent être obligatoirement remis aux Services industriels au plus tard 3 mois après la réalisation des travaux.

3.2 Établissement des installations privées

Article 28 – Intervention d'urgence

- 1 Les Services industriels se réservent la faculté de procéder à des réparations urgentes, notamment chez les usagers accidentellement privés d'eau.

Article 29 – Contrôle de mise en service

- 1 La mise en service des installations nouvelles ou transformées n'a lieu qu'après le contrôle de ces dernières par les Services industriels.
- 2 Les Services industriels peuvent refuser la fourniture à toute installation non conforme aux prescriptions fédérales et cantonales, aux directives édictées par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), ainsi qu'aux prescriptions des Services industriels.
- 3 Le contrôle n'engage en aucune manière la responsabilité des Services industriels quant à la bienfaisance et au fonctionnement des installations privées.



Article 30 – Contrôle en cours d'exécution

- 1 Les Services industriels peuvent en tout temps procéder au contrôle des travaux en cours d'exécution.

Article 31 – Contrôle des installations privées en service

- 1 Les installations privées peuvent être soumises en tout temps à un contrôle des Services industriels.
- 2 Ce contrôle ne peut en aucun cas être invoqué comme cause d'exonération de la responsabilité du propriétaire de l'installation raccordée à l'égard des Services industriels.

Article 32 – Réparations et dérangements

- 1 L'usager ou le propriétaire de l'installation raccordée doit faire réparer à ses frais, dans le délai fixé par les Services industriels, les parties défectueuses de son installation, ou non conformes aux prescriptions, qui lui seraient signalées.
- 2 Si le fonctionnement d'un appareil provoque des perturbations hydrauliques, l'usager ou le propriétaire est tenu de prendre aussitôt les mesures nécessaires pour y remédier à ses frais.
- 3 Si l'usager ou le propriétaire de l'installation ne procède pas, dans le délai imparti, aux modifications ou réparations demandées, les Services industriels peuvent interrompre, partiellement ou totalement, la fourniture jusqu'à ce que les défauts signalés aient été éliminés; en cas de perturbation ou de danger, la fourniture est immédiatement suspendue.

3.3 Autres prescriptions

Article 33 – Ouvertures

- 1 La première ouverture du branchement est effectuée par les Services industriels sur demande écrite de l'usager du propriétaire de l'installation raccordée ou avec l'accord exprès de celui-ci (requérant). Elle est intégrée à la finance de branchement.
- 2 Les fermetures et ouvertures subséquentes sont à la charge du requérant selon les tarifs en vigueur.

Article 34 – Installations d'incendie privées

- 1 L'installation d'incendie privée nécessite la pose d'une vanne de sectionnement ou d'un organe d'arrêt incorporé; un règlement d'application précise les caractéristiques de ces installations d'incendie et les modalités de mise à disposition de l'eau.

4 – Fourniture d'eau

4.1 Établissement et fin du rapport d'usage

Article 35 – Requête

- 1 Toute personne désireuse d'obtenir des Services industriels la fourniture de l'eau doit leur adresser une requête à cet effet.
- 2 Les Services industriels peuvent exiger qu'une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble soit jointe à la requête.
- 3 Si une personne utilise de l'eau sans avoir préalablement adressé une requête aux Services industriels, ces derniers peuvent mettre à charge de l'usager les frais de déplacement, d'enquête et de gestion administrative résultant de cette omission.

Article 36 – Décision

- 1 Les Services industriels font part à l'usager de la décision prise. Ils spécifient, le cas échéant, les conditions essentielles de la fourniture, en fonction notamment de la classification tarifaire.

Article 37 – Convention spéciale

- 1 La fourniture de l'eau qui présente un caractère particulier en raison soit de son importance, soit de sa nature, peut faire l'objet d'une convention spéciale.
- 2 Ces conventions revêtent la forme écrite et sont subordonnées à l'approbation du Conseil d'administration ou du bureau du Conseil des Services industriels qui peut déléguer cette compétence à la Direction générale ou à des membres de celle-ci.

Article 38 – Aggravation des conditions d'exploitation

- 1 Les Services industriels peuvent imposer des conditions spéciales, techniques ou financières, de raccordement, de fourniture ou de tarif pour l'usage d'installations ou d'appareils qui entraînent pour eux des charges supplémentaires ou qui péjorent les conditions normales d'exploitation.

Article 39 – Dépôt de garantie – Élection de domicile

- 1 Les Services industriels peuvent subordonner la fourniture de l'eau à la remise par l'usager d'une garantie couvrant la consommation moyenne ou probable pendant 4 mois au plus.
- 2 Si la garantie est remise sous forme d'un dépôt en espèces, celui-ci porte intérêt au taux pratiqué au 1er janvier de l'année sur les comptes d'épargne de la Banque Cantonale de Genève. Ce taux est valable pour toute l'année en cours.
- 3 Les Services industriels peuvent exiger que les usagers séjournant très fréquemment à l'étranger fassent élection de domicile en Suisse.

Article 40 – Modification et fin du rapport d'usage

- 1 L'utilisateur qui désire obtenir une modification des conditions de fourniture ou de classification tarifaire doit en faire la demande aux Services industriels, afin de leur permettre l'établissement d'une nouvelle décision.
- 2 L'utilisateur qui désire renoncer à la fourniture de l'eau doit en aviser les Services industriels.
- 3 Les avis des alinéas 1 et 2 doivent être parvenus aux Services industriels au moins 3 jours ouvrables à l'avance.
- 4 L'utilisateur doit prendre toute mesure utile afin de permettre aux agents des Services industriels d'établir la fourniture ou de relever les index des compteurs à la date convenue.
- 5 L'utilisateur qui entend renoncer à la fourniture de l'eau est débiteur envers les Services industriels du prix de toute l'eau consommée, ainsi que de toutes autres redevances et taxes, jusqu'à l'échéance du délai prévu à l'alinéa 3. Si l'utilisateur n'a pas pris les mesures énoncées à l'alinéa 4, il reste débiteur de la fourniture jusqu'au moment où les Services industriels auront pu effectivement relever les index.
- 6 Les frais administratifs relatifs à l'établissement et à la résiliation du rapport d'usage (taxes de mutation) sont à la charge de l'utilisateur. Ils sont facturés conformément au tarif adopté par le Conseil d'administration.

4.2 Mesure de l'eau fournie

Article 41 – Principe

- 1 L'eau fournie à l'utilisateur est exclusivement mesurée par des compteurs et autres instruments (ci-après instruments de mesure) mis à disposition par les Services industriels qui en restent propriétaires.
- 2 En principe, pour chaque branchement et pour chaque bien-fonds (numéro de parcelle), il est installé un instrument de mesure enregistrant la totalité de l'eau passant par le branchement; toutefois, suivant le mode d'utilisation de l'eau, les Services industriels peuvent installer plusieurs instruments de mesure sur le même branchement.
- 3 Si les circonstances le justifient, les Services industriels peuvent admettre ou ordonner d'autres procédés de mesurage dont les modalités sont définies par un règlement d'exécution.

Article 42 – Installation des instruments de mesure

- 1 Les instruments de mesure sont dimensionnés et fournis par les Services industriels qui en conservent la propriété et en assurent l'entretien.
- 2 L'utilisateur ou le propriétaire doit établir à ses frais et selon les indications des Services industriels toutes les installations nécessaires aux raccordements des instruments de mesure. Il prendra toutes les dispositions utiles (niches, encastrements, etc.) pour la protection de ces instruments de mesure.



- 3 Les Services industriels déterminent l'emplacement et le calibre des instruments de mesure qui doivent rester accessibles en tout temps. Une zone accessible, garantissant l'entretien devant le compteur d'au minimum 80 cm est exigée.
- 4 L'utilisateur met à disposition ou procure gratuitement aux Services industriels l'emplacement nécessaire à la pose des instruments de mesure.
- 5 Les frais de pose des compteurs et appareils de tarification sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire.

Article 43 – Responsabilité de l'utilisateur

- 1 Si, par la faute ou par la négligence de l'utilisateur ou de tiers, les instruments de mesure viennent à être endommagés, l'utilisateur supportera les frais de réparation, de remplacement ou d'échange ; l'utilisateur devra notamment prendre toute mesure utile pour éviter les dégâts dus au gel.
- 2 Toute intervention sur les instruments de mesure par des personnes non autorisées est formellement interdite.
- 3 Dans la limite du possible, l'utilisateur est tenu de s'assurer que les instruments de mesure fonctionnent correctement. Toute anomalie doit être signalée sans tarder aux Services industriels.

Article 44 – Dérangements, erreurs d'enregistrement

- 1 Lorsque, par suite d'un défaut technique ou d'une erreur de raccordement, la quantité d'eau enregistrée aux instruments de mesure n'est pas exacte, il sera alors procédé à une évaluation de la consommation. Cette estimation sera établie en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire pour autant que les conditions d'utilisation des installations de l'utilisateur soient restées sensiblement les mêmes.

Article 45 – Contestations

- 1 En cas de contestation sur les indications d'un instrument de mesure, ce dernier sera contrôlé dans les ateliers des Services industriels. Si l'exactitude de l'instrument de mesure dépasse les tolérances usuelles (plus ou moins de 5 %), les factures contestées seront rectifiées.
- 2 Les frais découlant de cette vérification seront à la charge de l'utilisateur si sa réclamation n'est pas reconnue fondée.

4.3 Établissement et recouvrement des bordereaux

Article 46 – Facturation

- 1 La consommation de l'eau fournie aux instruments de mesure est relevée à intervalles périodiques par les Services industriels. L'utilisateur doit donner toutes facilités à l'agent chargé de cette opération.
- 2 Le coût de l'eau fournie et les taxes et redevances tarifaires sont facturés à intervalles périodiques déterminés par les Services industriels qui adressent un bordereau à l'utilisateur.



Nouvelle teneur: 1.1.2015

(approuvé par le Conseil d'Etat le 26 novembre 2014)

Services industriels de Genève

- 3 Si l'intervalle séparant deux relevés est supérieur à deux mois, les Services industriels se réservent le droit de facturer des acomptes calculés selon la consommation probable.

Article 47 – Moyen de paiement

- 1 L'eau fournie ainsi que les redevances et taxes tarifaires doivent être payées au compte de chèques postaux des Services industriels au plus tard le jour de l'échéance indiquée sur le bordereau et au moyen de ce dernier. Le titulaire d'un compte de chèques postaux ou d'un compte bancaire peut autoriser les Services industriels à demander eux-mêmes le virement périodique des montants dus.
- 2 Si l'utilisateur utilise un autre moyen de paiement, les Services industriels sont habilités à percevoir une taxe destinée à couvrir leurs frais dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.
- 3 Les travaux effectués aux frais des usagers par les Services industriels doivent être payés d'avance.
- 4 Aucune déduction à titre d'escompte ne sera admise.

Article 48 – Effets de la demeure

- 1 En cas de défaut de paiement dans le délai figurant sur le bordereau, les Services industriels adressent un rappel à l'utilisateur.
- 2 Les Services industriels sont habilités :
 - a) à percevoir une taxe de rappel;
 - b) à débiter un intérêt moratoire à un taux n'excédant pas de 1% le taux moyen des emprunts par obligations des Services industriels.

Ces taxes et intérêt sont fixés par le Conseil d'administration.

- 3 À défaut de règlement dans les 10 jours à compter de l'envoi du rappel susvisé, les Services industriels sont autorisés à subordonner le maintien de la fourniture d'eau à la remise d'une garantie ou à l'installation d'un compteur à prépaiement; s'ils sont déjà en possession d'une telle garantie, ils peuvent l'affecter au paiement des factures échues et subordonner le maintien de la fourniture au dépôt d'une nouvelle garantie. Ces dépôts de garantie sont régis par l'article 39 du présent règlement. Si une telle garantie n'est pas fournie par l'utilisateur ou si l'installation d'un compteur à prépaiement est refusée par l'utilisateur dans les 10 jours suivant l'invitation qui lui est adressée à cet effet, les Services industriels sont habilités à interrompre la fourniture d'eau. Les déplacements pour l'encaissement, la suppression et le rétablissement de la fourniture donnent lieu à la perception de taxes de déplacement dont le montant est fixé par les Services industriels.



5 – Infractions et voies de droit

5.1 Infractions

Article 49 – Suppression de la fourniture

- 1 Toute infraction fautive aux dispositions du présent règlement et de ses prescriptions d'exécution habilite les Services industriels à supprimer la fourniture de l'eau sans que l'usager puisse réclamer une indemnité de ce chef et sans préjudice du recouvrement des émoluments, redevances et taxes dus.
- 2 Toute suppression de la fourniture opérée conformément à la présente disposition donne lieu à la perception d'une taxe de déplacement dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

5.2 Voies de droit

Article 50 – Voies de droit

- 1 Toutes les décisions arrêtées par les Services industriels en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation par l'usager et par écrit auprès du service clients des Services industriels, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.
- 2 Les décisions des Services industriels suite à réclamation telle que prévue à l'alinéa précédent peuvent être déferées, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision, à la Chambre administrative de la Cour de justice.
- 3 En cas de contestation d'une décision de nature pécuniaire, la quote-part non litigieuse doit être réglée dans le délai mentionné sur le bordereau.

Article 51 – Abrogé

6. – Dispositions finales

Article 52 – Prescriptions

- 1 Le Conseil d'administration des Services industriels édicte les prescriptions d'exécution du présent règlement; en ce qui concerne les instructions techniques, il peut déléguer tout ou partie de sa compétence à la Direction Environnement.

Article 53 – Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015.
- 2 Il annule et remplace celui du 27 novembre 1980.

Au nom des Services industriels:
Michel Balestra
Président du
Conseil d'administration

Véronique Reich
Secrétaire du
Conseil d'administration